



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recettes

Question écrite n° 55753

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur une nouvelle disposition de la loi de finances pour 2005 concernant les communes sièges d'un casino. L'article 97 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 prévoit de porter à 10 % le plafond de versement du prélèvement opéré par l'État sur le produit brut des jeux pour les communes, sièges d'un casino, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique, sous réserve que le potentiel financier par habitant de ces communes soit inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aussi, il lui demande s'il peut communiquer la liste des communes concernées par cette disposition.

Texte de la réponse

L'article 97 de la loi de finances pour 2005, modifiant l'article L. 2333-55 du code général des collectivités territoriales, prévoit le réhaussement du plafond du reversement de l'État au bénéfice des communes sièges de casinos à 10 % lorsque, d'une part, ces communes sont membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique et, d'autre part, lorsque leur potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Au titre de 2005, les communes remplissant ces conditions sont les suivantes :

COMMUNES	CODE INSEE
Antibes	06004
Cagnes-sur-Mer	06027
Grasse	06069
Monton	06083
Nice	06088
Gruissan	11170
Carry-le-Rouet	13021
Cassis	13022
La Ciotat	13028

Cabourg	11117
Houlgate	14338
Luc-sur-Mer	14384
Saint-Aubin-sur-Mer	14562
Fouras	17 168
La Rochelle	17300
Pléneuf-Val-André	22 186
Saint-Quay-Portrieux	22 325
Évaux-les-Bains	23 076
Besançon	25056
Plouescat	29185
Ajaccio	2A004
Le Grau-du-Roi	30133
Barbazan	31045
Bordeaux	33063
Lacanau	33214
Soulac-sur-Mer	33514
Le Cap-d'Agde	34003
Balaruc-les-Bains	34023
Palavas-les-Flots	34192
Sète	34301
Valras-Plage	34324
La Grande-Motte	34344
Saint-Malo	35288
Salins-les-Bains	39500
Biscarrosse	40046

Capbreton	40065
Dax	40088
Saint-Paul-lès-Dax	40279
Montrond-les-Bains	42149
Saint-Galmier	42222
Pornichet	44132
Saint-Brévin-les-Pins	44154
Pougues-les-Eaux	58214
Saint-Amand-les-Eaux	59526
Berck-sur-Mer	62108
Boulogne-sur-Mer	62160
Calais	62193
Châtel-Guyon	63103
Royat-Chamalières	63308
Biarritz	64122
Pau	64445
Argelès-Gazost	65025
Bagnères-de-Bigorre	65059
Argelès-Plage	66008
Le Barcarès	66017
Canet-Plage	66037
Collioure	66053
Saint-Cyprien	66171
Lyon	69123
Luxeuil-les-Bains	70311
Aix-les-Bains	73008

Challes-les-Eaux	73064
Dieppe	76217
Fécamp	76259
Le Havre	76351
Yport	76754
Hyères	83069
Saint-Raphaël	83118
Les Sables-d'Olonne	85194
Schoelcher	97229
Saint-Denis de la Réunion	97411
Saint-Pierre de la Réunion	97416

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55753

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 691

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4325